

STATUTS

ARTICLE I – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre **Association de Soutien à Gloire et Pouvoir (ASGP)**.

ARTICLE II – Cette association a pour but de promouvoir et de soutenir le jeu de stratégie multi-joueurs en ligne Gloire et Pouvoir.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est fixé à Bourg la reine (92340) chez M. Cyril ANDRE - 124, avenue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – l'association se compose de :

- a. membres d'honneur,
- b. membres bienfaiteurs,
- c. membres actifs ou adhérents

ARTICLE V – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE VI – Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant au moins égal à une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE VII – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations
- b. les subventions de l'Etat, des départements et des communes

- c. dons manuels
- d. les bénéfices d'activités ou manifestations exceptionnelles organisées dans le cadre de la promotion et du soutien au jeu Gloire et Pouvoir

ARTICLE IX – Conseil de Surveillance :

Un Conseil de Surveillance, composé de 3 membres élus pour 5 ans par l'assemblée générale, est chargé de surveiller et de contrôler le bien-fondé des actions entreprises et décisions prises par le conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'un droit de veto opposable à toute décision ou action du conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles.

Le premier Conseil de Surveillance est composé des membres fondateurs.

ARTICLE X – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, le membre sortant est désigné par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'administration, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier bureau est composé des membres fondateurs.

ARTICLE XI – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres ou du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision prise par le Conseil d'Administration peut être annulée par l'usage de l'un des membres du Conseil de Surveillance de son droit de veto.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XII – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

L'objet de l'association étant la promotion et le soutien d'un jeu en ligne (Internet), les membres de l'association peuvent se trouver géographiquement éloignés. Le Conseil d'Administration pourra décider de l'utilisation de toute technologie permettant la réunion des membres de l'assemblée générale à distance (conférence téléphonique, "chat", vidéo-conférence etc.)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII – assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

ARTICLE XIII – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par le Conseil de Surveillance puis par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE XIV – Propriétés du jeu " Gloire et Pouvoir " :

Le jeu " Gloire et Pouvoir " reste l'entière propriété de son auteur.

FAIT à Bourg la reine le 16/04/2003

Signatures d'au moins deux membres du bureau